DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juin 1988

concernant les zones visées à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 328/88 du Conseil, instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones sidérurgiques (programme RESIDER)

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(88/444/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 328/88 du Conseil, du 2 février 1988, instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones sidérurgiques (programme RESIDER) [1], et en particulier son article 3 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 328/88, le programme communautaire s'applique aux zones répondant aux critères définis à l'article 3 paragraphe 1 et respectant les seuils fixés à l'article 4 paragraphe 1 dudit règlement ;

considérant que les zones susceptibles de bénéficier du programme communautaire doivent faire l'objet d'une demande de la part de l'État membre concerné et que le Royaume-Uni a adressé une telle demande à la Commission ;

considérant que le bassin d'emploi englobant le comté du South Yorkshire, y compris la *travel to work area* de Sheffield, et celle de Scunthorpe dans les comtés d'Humberside et de Lincolnshire, répond aux critères et respecte les seuils précités,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le bassin d'emploi englobant le comté du South Yorkshire, y compris la *travel to work area* de Sheffield, et celle de Scunthorpe dans les comtés d'Humberside et Lincolnshire, au Royaume-Uni, répond aux critères définis à l'article 3 paragraphe 1 et respecte les seuils fixés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 328/88. En conséquence, le programme communautaire institué par ledit règlement s'applique à cette zone.

2. Les références aux *travel work areas* figurant au paragraphe 1 portent sur les zones telles qu'elles existaient au 27 septembre 1984.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1988.

Par la Commission

Peter SCHMIDHUBER

Membre de la Commission

[1] JO n° L 33 du 5. 2. 1988, p. 1.